

2016/12

# Réfugiés environnementaux : une nouvelle réalité à prendre en compte et un système de protection spécifique à mettre en place

par GAËLLE TIMMERMAN

*Analyses &  
Études*  
Migrations



*Nos analyses et études, publiées dans le cadre de l'Éducation permanente, sont rédigées à partir de recherches menées par le Comité de rédaction de SIREAS. Les questions traitées sont choisies en fonction des thèmes qui intéressent notre public et développées avec professionnalisme tout en ayant le souci de rendre les textes accessibles à l'ensemble de notre public.*

Ces publications s'articulent autour de cinq thèmes

QUESTIONS SOCIALES  
DROITS DE L'HOMME  
MIGRATIONS  
POLITIQUE INTERNATIONALE  
ÉCONOMIE

*Toutes nos publications peuvent être consultées et téléchargées sur notre site [www.lesitinerrances.com](http://www.lesitinerrances.com), elles sont aussi disponibles en version papier sur simple demande à [educationpermanente@sireas.be](mailto:educationpermanente@sireas.be)*

*Vous pouvez réagir sur notre forum consacré au sujet : [www.lesitinerrances.com](http://www.lesitinerrances.com)*



**Service International de Recherche,  
d'Éducation et d'Action Sociale asbl**  
Secteur Éducation Permanente  
Rue du Champ de Mars, 5 – 1050 Bruxelles  
Tél. : 02/274 15 50 – Fax : 02/274 15 58  
[educationpermanente@sireas.be](mailto:educationpermanente@sireas.be)  
[www.lesitinerrances.com](http://www.lesitinerrances.com)

Avec le soutien  
de la Fédération  
Wallonie-Bruxelles



250 millions de réfugiés environnementaux dans le monde. C'est ce que prévoit l'ONU pour 2050. (1) En plus des raisons qui poussent les gens à migrer actuellement, une nouvelle réalité est à prendre en compte. En effet, de 2011 à 2014, 83,5 millions de « réfugiés environnementaux » ont été recensés. (1) Quelles sont les caractéristiques inhérentes à cette nouvelle vague de migration ? Quel impact pour les pays du Nord, majoritairement responsables des causes de cette nouvelle forme de mouvements migratoires ? Et surtout, quelle aide et quelle protection sont prévues pour ne pas abandonner ces populations déplacées à leur sort ? La solidarité est-elle de mise entre le Nord et le Sud ? C'est à ces questions que nous allons tenter de répondre dans cet article.

## QUI SONT LES « RÉFUGIÉS ENVIRONNEMENTAUX » ?

C'est en 1982, qu'Essam El-Hinnawi, universitaire égyptien et auteur de « Environmental refugees » donne une première définition officielle de ce qu'on appelle « des réfugiés environnementaux » dans un rapport pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement : « *Ceux qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie* ». (2) Les personnes concernées fuient donc des dégradations lentes et progressives de leur écosystème ou des événements climatiques soudains et extrêmes. (2) D'où la difficulté de catégoriser ces déplacés qui subissent des situations multiples et complexes. Le concept de « réfugié environnemental » n'existe d'ailleurs pas juridiquement et ne bénéficie donc d'aucune protection spécifique.

En 2007, le Giec (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) a établi pour la première fois un lien entre des personnes déplacées et les changements climatiques. Cependant, il reste toujours difficile de n'attribuer qu'au changement climatique la fuite d'une personne de son pays. (2)

Contrairement aux idées reçues, les migrations causées par les changements climatiques se font essentiellement à l'intérieur même des pays du Sud et non pas de ces derniers vers ceux du Nord. (2) Elles créent davantage d'urbanisation et les migrants qui s'installent en ville se retrouvent bien souvent dans des parties de territoire où ils sont encore plus exposés aux catastrophes climatiques. Au Sénégal par exemple, la plupart des réfugiés environnementaux qui fuient vers Dakar s'y installent dans les zones côtières. (3) Notons également que les événements climatologiques n'induisent pas nécessairement une migration. Cette dernière dépend du contexte et du développement du pays, ainsi que de la nature du phénomène météorologique. Par exemple, des inondations ou des ouragans engendrent bien souvent une migration soudaine mais temporaire. Tandis que la sécheresse, qui va affaiblir les ressources des personnes, va les empêcher de migrer. (3)

En 2015, les inondations (55%), les tempêtes (29%) et les séismes (14) étaient les principales causes climatiques de déplacements de population. (4) Tous les continents sont touchés par le phénomène mais c'est l'Asie qui compte 87% des réfugiés environnementaux en 2014. L'Europe, nettement moins impactée, n'est cependant pas en reste et d'ici la fin du siècle, un néerlandais sur deux risque d'être touché par la montée des eaux. (4)

Difficile donc de « définir » un profil de personnes et surtout de leur venir en aide. En effet, comme le dit très justement Eleonora Guadagno, docteure en géographie sociale et politique, à propos du réfugié climatique: « ... (cette notion) échappe à une définition unique pour les Nations Unies, ce qui prive ces migrants d'une protection en vertu du droit international. Car il est difficile de séparer le facteur climat (des autres facteurs de migration) et il est tout aussi *difficile de reconnaître une responsabilité politique des États lors d'une catastrophe environnementale* ». (4)

## QUELLES PROTECTIONS LÉGALES POUR CE NOUVEAU TYPE DE RÉFUGIÉS ?

Tout d'abord, comme spécifié plus haut, ce qui pose problème c'est la difficulté de définir juridiquement cette catégorie de personnes en raison de la pluralité des situations vécues par ces dernières. (5) En effet, nous aurions peut-être pu espérer apporter une protection adéquate aux réfugiés

environnementaux à partir de textes de loi déjà existants. Prenons par exemple la Convention de Genève relative au statut et à la protection des réfugiés. Selon l'article 1<sup>er</sup> À de cette dernière, un réfugié est une personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». (2)

Malheureusement, cette définition n'englobe pas les réfugiés dits environnementaux, et ce pour deux raisons.. Tout d'abord, en raison de l'approche individualiste relative aux motifs de départ de la personne qui demande l'asile. Ensuite, le réfugié, en raison des persécutions dont il est personnellement la cible, va franchir au moins une frontière. Or, comme nous l'avons vu précédemment, les réfugiés environnementaux auront majoritairement tendance à migrer à l'intérieur même du pays dont ils sont issus. (5)

Quant à la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle vise surtout à protéger l'individu face à l'arbitraire de l'État et ne parle pas d'une protection due à des catastrophes environnementales. (5)

Toujours en matière de droit international, nous aurions pu penser que la Convention internationale de lutte contre la désertification adoptée à Paris le 17 juin 1994 (et ratifiée par plus de 170 états) apporte une solution à la problématique évoquée ci-dessus. Cependant, « *Ce texte fait état d'un lien entre les atteintes à l'environnement et leurs conséquences du point de vue des migrations humaines. Mais, d'une part, le lien entre la migration(...) et les atteintes à l'environnement n'est pas clairement établi, (...) d'autre part, cette convention ne crée aucun mécanisme de protection spécifique à cette catégorie de « réfugiés* » ». (5)

Quant aux directives de l'Union européennes, elles ignorent totalement la notion de « réfugiés environnementaux » et ne permettent donc pas non plus d'apporter une protection à ces derniers. (5)

## DES PISTES DE SOLUTION ?

Pourquoi ne pas amender l'article 1.A de la Convention de Genève de la façon suivante : *le réfugié est toute personne « craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques (...) » ou victime « de conditions environnementales dégradées menaçant sa vie, la santé, le moyen de subsistance, ou l'utilisation des ressources naturelles (...) »*. (5) Selon Hocine Zeghib, Maître de conférences en droit public à l'université Paul Valéry-Montpellier-III, chercheur et auteur de « Les

réfugiés environnementaux », cette solution ne semble pas adéquate pour plusieurs raisons dont la première étant la non prise en compte des « déplacés internes ». Ensuite, nous pouvons constater que chaque pays applique la Convention de Genève à sa manière et à l'heure actuelle, le droit d'asile se voit interprété de manière très restrictive. (5) Les politiques migratoires actuelles nous portent à croire que si la convention de Genève était amendée, les pays du Nord ne manqueraient certainement pas de l'appliquer de manière très sévère et restrictive envers les potentiels réfugiés environnementaux.

Le HCR (Haut Commissariat des Réfugiés), quant à lui, ne reconnaît pas les personnes qui migrent sans traverser les frontières de leur pays en raison de catastrophes climatiques comme des personnes réfugiées. Il préfère les nommer « Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays », mais a cependant adopté en leur faveur des principes directeurs relatifs à leur déplacement (en matière d'accueil, de protection,...). Ces principes directeurs ont été retranscrits dans les législations internes d'une vingtaine de pays. (5)

N'y a-t-il vraiment aucune possibilité de reconnaissance juridique pour ces réfugiés ? Une petite once d'espoir se profile à l'horizon avec l'appel de Limoges sur les réfugiés écologiques. Suite à un colloque sur les « réfugiés écologiques » en 2005, les organisateurs ont revendiqué un statut juridique spécifique pour cette catégorie de réfugiés et instaurer un comité de suivi de l'Appel. En 2008, un projet de convention qui définit ce que sont les « déplacés environnementaux » est né. Cette définition tient compte de la pluralité des causes de départ des victimes ainsi que de leurs migrations internes et externes au pays. Le projet appelle également les États concernés à créer un organisme interne autonome chargé de reconnaître ces « déplacés environnementaux ». (5)

## UNE SOLUTION CONCRÈTE ?

Un pas vers l'avant ? En 2012, la Suisse et de la Norvège lancèrent « l'initiative Nansen » visant à améliorer la protection des personnes déplacées au-delà des frontières en raison de changements climatiques et de catastrophes naturelles. (6) En effet, comme nous l'avons vu plus haut, les principes directeurs de l'ONU ainsi que certains instruments régionaux étaient jusque-là les seules protections dont pouvaient bénéficier les réfugiés environnementaux, pour autant qu'ils migrent au sein même de leur pays. C'est pour combler le manque juridique inhérent aux réfugiés climatiques contraints de traverser des frontières que l'initiative Nansen fut mise sur pied.

Cependant, il n'existe toujours aucune instance internationale en charge de ces personnes.

L'initiative Nansen a néanmoins permis de mettre sur pied des réunions consultatives au sein de régions ou sous-régions enclines à des déplacements transfrontaliers en raison de catastrophes naturelles. Le but étant de renforcer des mesures préventives en planifiant des scénarios d'urgence et des relocalisations de personnes déplacées (visas de circulation, permis de séjour, ...). (6) De là est né un Agenda pour la protection des personnes concernées qui fut présenté à la communauté internationale en octobre 2015 à Genève et adopté par 109 États. (7) Cependant, cet agenda n'a aucune valeur contraignante : « *Il rassemble des expériences pratiques efficaces, dont l'application dépendra de la bonne volonté des États* ». (6)

En mai 2016, la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes a été lancée afin d'assurer le suivi et la mise en œuvre de l'Agenda pour la protection de 2015. Ses travaux ont débuté en juillet 2016 sous la présidence allemande. (7)

## CONCLUSION

Les pays du Nord sont majoritairement responsables des dommages climatiques subis au Sud, en raison de leur mode de vie énergivore et polluant. Les réfugiés environnementaux, majoritairement issus des pays du Sud, ne traversent pas forcément les frontières et ont plutôt tendance à migrer au sein même de leur pays. Le Nord creuse donc encore un peu plus les inégalités avec le Sud mais n'en subit pas les conséquences.

Bien que la communauté internationale semble commencer à se préoccuper du réchauffement climatique, il reste encore énormément de choses à faire. L'avenir nous dira en effet si les États pourront tenir les engagements qu'ils ont pris lors de la COP 21 en avril 2015 à Paris.... Par ailleurs, nous ne pouvons que déplorer le trop long silence de la communauté internationale en matière de reconnaissance et de protection des individus. Reste à espérer que la mise en œuvre de l'Agenda pour la protection issue de l'Initiative Nansen porte ses fruits. Mais cela ne se fera pas en un jour. Comme le soulignait en effet Hocine Zeghib en 2012, « (...) *sur un plan purement juridique, de nombreux États, notamment du Nord, (...), préféreraient garder leur monopole sur le contrôle de la circulation des personnes et verraient l'introduction d'une convention internationale créant un statut des « déplacés environnementaux » comme une intrusion dans le champ de leurs compétences exclusives. Ces États non seulement rechigneront à s'engager dans un tel processus conventionnel mais, si ce processus était initié et mené à son terme, refuseraient de ratifier au moins dans l'immédiat une telle convention, lui retirant du même coup tout intérêt pratique.* » (5)

. Protéger une nouvelle catégorie de personnes et leur permettre de migrer légalement n'est pas dans l'air du temps. L'heure est plutôt au repli sur soi et à la protection des frontières. Combien de catastrophes climatologiques et de disparitions de territoires devons-nous attendre avant que les choses ne bougent vraiment?

Que ferons-nous par exemple pour les réfugiés environnementaux qui perdront leur État, comme ce sera probablement le cas pour l'île de Tuvalu dans le Pacifique (le Giec a estimé en 2007 que l'État de Tuvalu sera submergé d'ici quelques décennies). (9) Que ferons-nous de ces gens qui auront perdu leur État, leur nationalité, leurs terres et leur culture ? (9) La communauté internationale leur tournera-t-elle le dos ? Ou la solidarité sera-t-elle enfin de mise entre le Nord et le Sud ? Faudra-t-il attendre qu'un cas extrême survienne pour que l'opinion publique se réveille et se rende compte des drames humains qui se jouent derrière les catastrophes écologiques créées par nos modes de consommation ?



## BIBLIOGRAPHIE

(1) L'Express, « Bientôt 250 millions de « réfugiés climatiques » dans le monde ? ». (en ligne) c2015 (consulté le 12/07/2016) Disponible sur [http://www.lexpress.fr/actualite/societe/environnement/bientot-250-millions-de-refugies-climatiques-dans-le-monde\\_1717951.html](http://www.lexpress.fr/actualite/societe/environnement/bientot-250-millions-de-refugies-climatiques-dans-le-monde_1717951.html)

(2) Libération, « Le statut de réfugié climatique n'a pas d'existence juridique ». (en ligne) c2013 (consulté le 15/07/2016) Disponible sur [http://www.liberation.fr/planete/2013/10/18/le-statut-de-refugie-climatique-n-a-pas-d-existence-juridique\\_940620](http://www.liberation.fr/planete/2013/10/18/le-statut-de-refugie-climatique-n-a-pas-d-existence-juridique_940620)

(3) Sorbonneco, « Quelles sont les conséquences de la migration climatique ? ». (en ligne) c2016 (consulté le 14/07/2016) Disponible sur <https://sorbonneco.hypotheses.org/2302>

(4) Europe 1, « COP 21 : les réfugiés climatiques, éternels « oubliés du Droit » ? ». (en ligne) c2015 (consulté le 12/07/2016) Disponible sur <http://www.europe1.fr/societe/les-refugies-climatiques-eternels-oublies-du-droit-2628513>

(5) Hommes et migrations, « Les réfugiés environnementaux. Une catégorie juridique en devenir ». (en ligne) c2012 (consulté le 12/07/2016) Disponible sur <https://hommesmigrations.revues.org/939>

(6) Le Monde, « 110 Etats adoptent un « agenda pour la protection » des déplacés environnementaux ». (en ligne) c2015 (consulté le 14/07/2016) Disponible sur [http://www.lemonde.fr/cop21/article/2015/10/13/110-etats-adoptent-un-agenda-pour-la-protection-des-deplaces-environnementaux\\_4788603\\_4527432.html](http://www.lemonde.fr/cop21/article/2015/10/13/110-etats-adoptent-un-agenda-pour-la-protection-des-deplaces-environnementaux_4788603_4527432.html)

(7) Département fédéral des affaires étrangères DFAE Confédération suisse, « De l'initiative Nansen à la plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes ». (en ligne) c2016 (consulté le 14/07/2016) Disponible sur <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droits-homme-securite-humaine/humanitaere-politikderschweiz/nansen-initiative.html>

(8) Greenpeace France, « Dérèglements climatiques ». (en ligne) c2009 (consulté le 14/07/2016) Disponible sur <http://www.greenpeace.org/france/fr/campagnes/energie-et-climat/fiches-thematiques/dereglements-climatiques/>

(9) Réseau Terra, « Quels droits pour les réfugiés environnementaux qui perdront leur État ? Le cas de Tuvalu ». (en ligne) c2008 (consulté le 15/07/2016) Disponible sur <http://www.reseau-terra.eu/article853.html>

(10) Le Soir, « La Nouvelle-Zélande crée un précédent en accueillant ses premiers réfugiés climatiques ». (en ligne) c2014 (consulté le 15/07/2016) disponible sur <http://www.lesoir.be/624718/article/demain-terre/2014-08-13/nouvelle-zelande-cree-un-precedent-en-accueillant-ses-premiers-refugies-climatique>



